Publié en ligne le : 18 SEP. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-123 du 11 septembre 2023

Objet : Restauration de l'église de l'Assomption de la très Sainte Vierge – La Roche l'Abeille : Marché de maîtrise d'oeuvre

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la consultation lancée en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'offre reçue ;

DECIDE

Article 1er : Dans le cadre de la restauration de l'église de l'Assomption de la très Sainte Vierge à La Roche l'Abeille, il est conclu, selon le mode de passation par procédure adaptée, un marché de maitrise d'œuvre avec la société **LA GARE ARCHITECTES** – Le Ciella – 24 160 EXCIDEUIL.

Article 2 : Le forfait provisoire de rémunération est fixé à **81 549.00 € HT** sur la base des éléments suivants :
Coût prévisionnel des travaux : **738 000.00 € HT**
Le taux de rémunération sur la mission de base est fixé à : **11.05 %**
La ventilation des honoraires par élément de mission figure en annexe de l'acte d'engagement.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE)

P. DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230911-DP2023110270-AR
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....